

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
au mois de
Novembre
1353.

accordées & acceptées, senz faire mention de ladite *foible monnoye*, courant devant ladite *publication de cette presente sorte monnoye*, les fermiers, ou Marchands en ce cas seront tenus pour le temps precedent le tiers jour de present mois de Novembre deffusdit, se il en doivent aucune chose, ce que il en doivent payer à la monnoye courant avant la publication de ceste presente sorte monnoye, & pour le temps ensuiuant. C'est assavoir depuis ledit tiers jour de ce present mois de Novembre en avant, à la monnoye qui court ou courra aux termes des payemens.

(15) Item. Se pour certaines & justes causes, es contraux tant de fermes, comme de marchiez de bois & autrement, sont intervenues, ou accordées entre les Parties, certaines, ou expressees convenances, que le Preneur, ou Acheteur doit payer au Bailleur, ou Vendeur, tele monnoye, & pour tel pris comme il courra aux termes mis & assignez sur les payemens d'iceux contraux, lesdites convenances seront tenues & gardées, quant à ce qui en aura esté, est, ou sera deu pour les termes escheuz & avenir, depuis ledit tiers jour de Novembre ença; se toute voyes ainsi n'estoit, que au temps du payement courust plus forte monnoye, qu'il n'avoit fait au terme que on devoit, ouquel cas l'en seroit quicques par payant la monnoye courant au temps du payement, *denier pour denier*, si comme autre part est dit dessus, nonobstant Ordonnances quelconques au contraires. Et parmy les manieres & modifications dessus escriptes, tendront les Preneurs & Acheteurs leurs fermes, & leurs marchiez, senz ce qu'il y puissent renoncier autrement que dessus est dit. Toute voye se en aucun des cas & articles dessus escripts, ou es dependances d'iceux, avoit ou naïssoit aucuns troubles ou doubtes, la Declaration en est reservée pardevant les Gens des Comptes à Paris.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris le 6.
Decembre
1353.

(a) Mandement du Roy aux Generaux-Maitres, par lequel derogant à un autre precedent, de faire ouvrer dans ses Hostels, une monnoie blanche & noire, sur le pied de Monnoye Trente-deuxième & demie, de faire donner de chaque Marc d'argent allayé à deux Deniers de Loy, Quatre livres dix sols Tournois & de tout autre Marc d'argent allayé à quatre Deniers & au-dessus, Quatre livres quinze sols tournois, Ordonne qu'on donnera du Marc d'argent allayé à trois Deniers cinq grains, Quatre livres quinze sols tournois, & de tout autre Marc d'argent allayé à deux Deniers de Loy, Quatre livres dix sols tournois.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & seaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes, *Salut & Dilection*.

Comme Nous pour certaine cause vous ayons nagueres mandé par noz Lettres ouvertes, que à tous *Changeurs & Marchans* frequentans nosdites Monnoyes, en faisant faire & ouvrer en icelles pour Nous & en nôtre nom, *Monnoye blanche & noire*, sur le pié de *Monnoye Trente-deuxième & demie*, vous faciez donner en chaem Marc d'Argent qu'ils ont apporté, ou apporteront en icelle, allayé, à deux Deniers de loy, Quatre livres dix sols tournois, & en tout autre Marc d'Argent allayé, à quatre deniers & au-dessus, quatre livres quinze sols tournois. Et depuis ce Nous avons entendu, & sommes pleinement enfourmez que au prouffit & avancement de l'ouvrage de nosdites Monnoyes, les dessusdiz *Changeurs & Marchanz* frequentans icelles pourront avoir & cueillir plus habundamment la matiere convenable & necessaire pour faire ledit ouvrage, en faisant leur loy à trois deniers cinq grains. Nous vous Mandons, & à chascun de vous *Enjoignons* estroitement & pour certaine cause, que tantost & sans delay, ces Letres vües,

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 137. verso.

vous faciez donner en toutes noslites Monnoyes, à tous iceulx *Changeurs & Marchans*, en chacun *Marc d'argent* qu'il apporteront, (b) allaié à trois deniers cinq grains, comme dit est, *Quatre livres quinze sols tournoys*, & en tout autre *Marc d'argent* allaié à deux deniers de loy, *Quatre livres dix sols tournoys* comme paravant. De ce faire à vous, & à chascun de vous *Donnons* pouvoir, auctorité & mandement especial, par la teneur de ces Presentes. *Donné à Paris le sixième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois*, sous le Seel de nôtre secret en l'absence de nôtre grant. *Ainsi signé par le Roy, MATTHIEU.*

NOTES.

(b) *Allaié à trois deniers cinq grains.*] Voyez cy-après le Mandement du 5. Fevrier 1353.

JEAN I.^{er}

(a) *Mandement du Roy aux Generaux - Maîtres des Monnoies de faire ouvrir dans ses Hostels, de petits Deniers tournois, qui auront cours pour un Denier tournois la piece, sur le pied de monnoie trente-deuxième & demie. Et de faire donner à chaque Changeur & Marchand, de chaque Marc d'Argent allaié à deux Deniers de Loy. Dix sols tournois de Creüe, outre le prix ordinaire, & de tout autre Marc d'argent allaié à trois Deniers cinq grains, Douze sols tournois de Creüe.*

& selon d'autres, Jean II. à Paris le 5. Fevrier 1353.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux Maîtres de noz monnoyes, *Salut & dilection*. Il est venu à nostre cognoissance, & de ce sommes pleinement enformez que plusieurs bonnes gens & menuz Marchans, qui en nostre Royaume se sont soustenuz & gouvernez, & encores font, ont accoustumé à avoir petits Deniers, & autres monnoyes, pour faire change aux menues gens, qui d'eulx achapent leurs denrées, & marchandises, sans lesquels il ne se peuvent & ne pourroient honnement vivre, ne gouverner, ne faire aucunes aismones pour l'onneur de Dieu. Et aussi que plusieurs noz Voisins ont contrefait & contrefont nos monnoyes que Nous faisons faire à present, en fortreant, & portant hors de nostredit Royaume, tout le billon que il peuvent trouver, duquel Nous deussions ouvrir en nosdictes monnoyes. Lesquels choses ont esté & sont ou tres grant dommage de Nous & de nostre Peuple; & pourroient estre encores plus se sur icelles n'estoit pourveu de remede: Pour ce est-il que Nous, en sur ce consideration par bonne deliberation de nostre Conseil: Et afin que noslites monnoyes & billon ne puissent si habondamment estre portées ou fortraictes hors de nostredit Royaume ne contrefaites. Vous Mandons & estroitement, Enjoignons & à chascun de vous, que en toutes & chascunes noz monnoyes, là où vous verrez qu'il appartiendra estre fait, vous faciez faire petits Deniers tournoys, qui auront cours pour ung Denier tournois la piece, de tel pris & loy comme bon vous semblera, sur le pié de monnoye trente-deuxième & demie, que Nous faisons faire à present: Et avecques ce affin que noz dictes monnoyes, ou aucunes d'icelles, ne puissent ou doivent cheoir en chomaige. Vous Mandons & Commandons, & chascun de vous, que tantost & sans délay vous faciez donner par toutes noslites Monnoyes, à tous *Changeurs & Marchans* frequentans icelles, en chascun *Marc d'argent* allaié à deux Deniers de loy *Dix sols tournois de creüe*, outre le pris que Nous y donnons à present (b) lequel est de *Quatre livres dix sols tournoys pour marc*: Et en tout *Marc d'argent* allaié à *Trois Deniers cinq grains Douze sols tournoyes de creüe*, outre le pris

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feuillet 139. verso.

(b) *Lequel est de quatre livres dix sols.*] Voyez cy-dessus le Mandement du 6. Decembre 1353.